



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
la prévention des risques**

La Défense, le

09 NOV. 2023

Nos réf. : BRIEC/2023_48 [REDACTED]

Affaire suivie par : [REDACTED]
[REDACTED]@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président de France Chimie

Monsieur le Président de l'Union Française des
Industries Pétrolières

Monsieur le Président de l'Union des Stockistes
Industriels

Objet : Actions à mener pour gérer les substances per- ou polyfluoroalkyles (PFAS)

Messieurs,

Les substances per- ou polyfluoroalkyles (PFAS) sont une large famille de plus de 4000 composés chimiques. Elles présentent de nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs) qui ont encouragé leur fabrication puis leur utilisation par de multiples secteurs industriels depuis les années 1950. Les PFAS sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement et représentent un enjeu de santé publique alors même que leur mobilité et leur caractère extrêmement résistant rend notamment la recherche des sources parfois complexe.

Un plan d'action ministériel visant à répondre à ces enjeux a été mis en place en janvier 2023. Il comprend 6 axes dont l'un est consacré à l'amélioration de la connaissance des rejets et de l'impregnation des milieux, en particulier des milieux aquatiques, pour réduire l'exposition des populations.

Les mousses anti-incendie contenant des PFAS sont utilisées depuis les années 1950 pour, notamment, éteindre des feux d'hydrocarbures. L'usage de ces mousses pour éteindre des incendies ou pour la réalisation d'exercices a pu générer des contaminations des milieux – comme cela a été le cas dans d'autres pays (États-Unis, Allemagne, etc.). Parmi les sites potentiellement contaminés évoqués par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) dans son rapport du 14 avril 2023 figurent des sites SEVESO ou plus largement de stockage de liquides inflammables ayant déjà mis en œuvre des émulseurs AFFF sur leur site.

Un arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation a été publié au Journal Officiel le 27 juin dernier. Cet arrêté s'adresse aux installations classées soumises à autorisation au titre d'une rubrique explicitement citée à l'article 1er ainsi qu'à « tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation [...] **utilisant**, produisant, traitant ou rejetant des

substances per- ou polyfluoroalkylées ». Je tenais à expliciter que, conformément aux échanges menés lors de l'examen de cet arrêté en CSPRT, ces dispositions ont bien vocation à s'appliquer à toute installation classée pour la protection de l'environnement ayant déjà mis en œuvre des émulseurs sur leur site, soit à l'occasion d'événement d'ampleur, soit à l'occasion d'exercices réguliers en mettant en œuvre. Ainsi, il semble que les installations exploitées par vos adhérents, au vu des activités mises en œuvre, sont particulièrement susceptibles d'être visées.

Par ailleurs, au-delà de ces obligations réglementaires, il vous appartient de juger si des investigations spécifiques pour d'autres installations, non couvertes par l'arrêté, mais ayant mis en œuvre de manière significative des émulseurs doivent être menées, notamment les sites d'entraînement ou d'essai.

Je vous invite, enfin, à évaluer les impacts que pourrait avoir sur les milieux environnants la pollution aux PFAS de ces sites ainsi qu'à mettre en place les mesures de surveillance de la contamination des milieux, notamment aquatiques, qui s'avéreraient nécessaires.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes salutations les plus sincères.

Le directeur général de la prévention
des risques

